

PROJET
DE LA CONSTITUTION

14 DECEMBRE 2012

**Cette traduction est non-officielle produite par le projet du Programme des Nations
Unies pour le développement en Tunisie**

Au Nom de Dieu Clément et Miséricordieux

Au début de la première semaine d'août 2011, un projet de brouillon de la constitution avait été élaboré, aujourd'hui, Grâce à Dieu, nous publions un avant-projet de la constitution qui précède le projet de la constitution, dernière étape avant la constitution proprement dite.

Le projet de brouillon de la constitution résulte des premiers travaux effectués par les six commissions de l'Assemblée constituante. Le comité de coordination et de rédaction s'est ensuite penché sur l'examen du résultat de travail de chacune des cinq commissions (sauf la Commission des pouvoirs législatif et exécutif et la relation entre eux), défini ses décisions et ses propositions en relation avec ce résultat et présenté le tout à la commission. Les commissions ont étudié les propositions du comité, en ont adopté quelques-unes et rejeté d'autres et fini par élaborer un résultat final de leur travail qu'elles ont ensuite remis, accompagné des différents rapports, au bureau de contrôle. À partir de ce résultat, le bureau du comité a préparé la présentation à la séance plénière pour un débat élargi sur le travail de chaque commission à part en application des dispositions du chapitre 65 du règlement intérieure afin que les collègues puissent exprimer leurs propositions. Le résultat final est adopté lors de la campagne du dialogue national pour recueillir les propositions et les avis des participants. Les propositions et les avis sont ensuite présentés au comité de coordination et de rédaction en vue de leur examen à l'occasion de la rédaction du projet de constitution. Le débat élargi sur le résultat de la première commission a eu lieu et on prévoit le même avec les autres commissions. La commission des pouvoirs législatif et exécutif et des relations entre eux a remis les premiers résultats révisés de son travail au comité, lequel les a tous examinés et commentés, sauf la partie relative à la sécurité et la défense. La commission n'a pas encore étudié les commentaires. C'est pour cette raison que nous publions dans l'avant-projet de la constitution que nous mettons entre vos mains le texte/textes proposé/s par la commission ainsi que le texte de l'avis du comité de coordination et de rédaction.

Habib Kheder

Rapporteur général de la Constitution

PREAMBULE

Au Nom de Dieu Clément et Miséricordieux

Nous représentants du peuple tunisien, membres de l'Assemblée nationale constituante, élus suite à la révolution de la dignité, de la liberté et de la justice ;

Par fierté pour la lutte de notre peuple et en réponse aux objectifs de la révolution qui a couronné l'épopée de la libération du colonialisme et de la tyrannie et qui a concrétisé une victoire de sa libre volonté ; Par fidélité aux martyrs et aux sacrifices des tunisiens au fil des générations ; Pour une rupture définitive avec l'injustice, la corruption et la tyrannie ;

Sur la base des constantes de l'islam et de ses finalités caractérisées par l'ouverture et la modération et des nobles valeurs humaines et des principes des droits de l'Homme ; Inspirés par l'héritage culturel du peuple tunisien accumulé au fil des ères historiques successives, par son mouvement réformiste fondé sur les éléments de son identité arabo-musulmane et sur les acquis universels de la civilisation humaine, et par attachement aux acquis nationaux qu'il a pu réaliser ;

Pour la construction d'un régime républicain démocratique et participatif, où l'État est civil et repose sur les institutions, où le peuple est le détenteur du pouvoir qu'il exerce sur la base de l'alternance pacifique à travers des élections libres, et du principe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs ; où le droit de s'organiser fondé sur le principe du pluralisme, la neutralité administrative, la bonne gouvernance et des élections libres constituent l'assise de la concurrence politique ; où le pouvoir est fondé sur le respect des droits de l'Homme et de ses libertés, la suprématie de la loi, l'indépendance de la justice, l'équité et l'égalité en droits et devoirs entre tous les citoyens et toutes les citoyennes, et entre toutes les catégories sociales et les régions,

Sur la base de la place qu'occupe l'être humain en tant qu'être digne ; Afin de consolider notre appartenance culturelle et civilisationnelle à la nation arabe et musulmane à partir de l'unité nationale basée sur la citoyenneté, la fraternité et la solidarité sociale ; En vue d'établir l'Union du Maghreb qui constitue une étape vers l'union du monde arabe et vers la complémentarité entre les peuples musulmans et les peuples africains et la coopération avec les peuples du monde ; Pour le triomphe des opprimés en tous lieux, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, les mouvements de libération justes, et en premier lieu le mouvement de libération palestinienne ;

Pour l'appui de la volonté du peuple d'être le bâtisseur de son histoire, croyant au travail comme une noble valeur humaine, d'être un peuple pionnier, d'être à la recherche de l'innovation civilisationnelle dans son rapport à l'environnement dont la protection permettra de garantir aux générations futures la pérennité d'une existence paisible dans un avenir meilleur, fondé sur la paix, la solidarité humaine et la souveraineté nationale ;

Au nom du Peuple, nous édictons, par la grâce de Dieu, la présente Constitution.

PARTIE I : PRINCIPES GENERAUX

Article 1

La Tunisie est un État libre, indépendant et souverain, sa religion est l'Islam, sa langue est l'arabe et son régime est la République.

Article 2

Le drapeau de la République Tunisienne est rouge, il comporte, dans les conditions définies par la loi, en son milieu, un cercle blanc où figure une étoile à cinq branches entourée d'un croissant rouge.

L'hymne national de la République Tunisienne est, dans les conditions définies par la loi, « Humat Al-Hima » (Défenseurs de la patrie).

La devise de la République Tunisienne est : Liberté, Dignité, Justice, Ordre.

Article 3

Le peuple est le détenteur de la souveraineté, source des pouvoirs qu'il exerce à travers ses représentants élus au suffrage libre, et par la voie de référendum.

Article 4

L'État est le garant de la religion. Il garantit la liberté de croyance, la pratique de la religion, il est le protecteur du sacré et le garant de la neutralité des lieux de culte par rapport à toute propagande partisane.

Article 5

Tous les citoyens, hommes et femmes, ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans aucune discrimination.

Article 6

L'État garantit aux citoyens leurs droits et libertés individuels et collectifs. Il leur assure les conditions d'une vie décente.

Article 7

L'État garantit les droits de la femme et appuie ses acquis.

Article 8

L'État préserve l'entité familiale et veille à la consolider.

Article 9

L'État garantit les droits de l'enfant et des catégories à besoins spécifiques.

Article 10

L'armée nationale est une institution républicaine contrainte à la neutralité politique, chargée de défendre la nation, son indépendance et l'intégrité de son territoire, elle participe aux efforts de secours et de développement. L'armée nationale appuie les autorités civiles selon les conditions définies par la loi relative à l'état d'urgence.

Article 11

Les citoyens ont le devoir de préserver l'unité de la patrie, défendre l'intégrité de son territoire et respecter ses lois.

Article 12

Le service national est obligatoire pour tous les citoyens selon les dispositions et les conditions prévues par la loi.

Article 13

La décentralisation est la base de l'organisation administrative régionale et locale tout en préservant la structure unitaire de l'État.

Article 14

L'administration publique est au service du citoyen et de l'intérêt général. Son organisation et son fonctionnement sont soumis aux principes de neutralité et d'égalité et aux règles de la transparence, de l'intégrité et de l'efficacité.

Article 15

La paix établie sur la base de la justice est le fondement des relations avec les États et les peuples. Le respect des traités internationaux est une obligation, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente Constitution.

PARTIE II : LES DROITS ET LES LIBERTES

Article 16

Le droit à la vie est un droit essentiel. Il ne peut lui être porté atteinte que dans des cas fixés par la loi.

Article 17

L'État garantit l'intégrité physique et la dignité de l'être humain. Il interdit toutes les formes de torture physique et morale.

Le crime de la torture est imprescriptible. Toute personne ayant exercé la torture ou donné l'ordre de le faire ne peut être déchargée de sa responsabilité.

Article 18

L'État garantit le droit à la vie privée, la confidentialité des correspondances, l'inviolabilité du domicile et la protection des données personnelles.

Tout citoyen a le droit de choisir son lieu de résidence, de circuler librement à l'intérieur du territoire national ainsi que le droit de le quitter et d'y retourner.

Aucune limite ne peut être apportée à ces libertés et à ces droits, sauf dans des cas extrêmes définis par la loi et sur la base d'un mandat judiciaire, exception faite de cas de flagrance.

Article 19

Il est interdit de retirer la nationalité d'un citoyen tunisien ou de l'exiler ou de lui interdire le retour à sa patrie.

Article 20

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité dans le cadre d'un procès équitable lui assurant toutes les garanties de sa défense durant toutes les phases de la poursuite et du procès.

Article 21

La peine est personnelle et ne peut être prononcée qu'en vertu d'un texte de loi antérieur au fait punissable, sauf en cas de texte plus favorable.

Article 22

Nul ne peut être mis en détention sauf en cas de flagrance ou sur la base d'un mandat judiciaire. Le détenu est immédiatement informé de ses droits et de la charge retenue contre lui. Il a le droit de se faire assister par un avocat. La durée de la détention est définie par la loi.

Article 23

L'État garantit au détenu un traitement humain qui préserve sa dignité. Lors de l'exécution de la peine, l'État doit considérer l'intérêt de la famille et son unité et veiller à garantir la réhabilitation du détenu et de sa réinsertion sociale.

Article 24

La constitution des partis politiques, des syndicats et des associations est libre.

Les partis politiques, les syndicats et les associations s'engagent dans leurs statuts au respect des dispositions qui garantissent cette liberté.

Les partis politiques, les syndicats et les associations s'engagent dans leurs statuts et leurs activités au respect des dispositions de la constitution et de ses principes fondamentaux et de la transparence financière.

Article 25

Le droit de réunion et de manifestation pacifique est garanti, il est exercé selon les dispositions stipulées par la loi sans porter atteinte à l'esprit de ce droit.

Article 26

Le travail est un droit pour chaque citoyen. L'État doit déployer tous les efforts en vue de le garantir dans des conditions décentes et équitables.

Article 27

Le droit syndical, y compris le droit de grève, est garanti tant qu'il n'expose pas la vie des gens, leur santé et leur sécurité au danger.

Article 28

Toute personne a le droit d'accéder à l'information à condition de ne pas compromettre la sécurité nationale et les droits garantis par la présente Constitution.

Article 29

L'État garantit à tous le droit à un enseignement gratuit dans tous ses cycles.

L'enseignement est obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans au moins.

Article 30

Les libertés académiques et la liberté de la recherche scientifique sont garanties.

L'État doit fournir les moyens nécessaires au développement du travail académique et de la recherche scientifique.

Article 31

La santé est un droit fondamental de l'être humain.

L'État assure la prévention et les soins sanitaires pour tous les citoyens sans distinction.

L'État garantit la gratuité des soins pour les personnes à faible revenu.

Article 32

L'État garantit pour tous une couverture sociale, y compris les assurances sociales, telle qu'elle sera définie par la loi.

Article 33

Chaque personne a le droit à un environnement sain et équilibré, et au développement durable.

La protection de l'environnement et l'exploitation rationnelle des ressources naturelles est une obligation qui incombe à l'État, aux entreprises et aux personnes.

Article 34

Toute personne a le droit d'accéder à l'eau.

L'État s'engage à préserver les richesses aquatiques, à rationaliser leur exploitation et à veiller à leur répartition de manière équitable.

Article 35

Le paiement de l'impôt et la contribution aux charges publiques constituent un devoir pour chaque personne. Ils sont fixés sur la base d'un régime juste et équitable.

L'État doit mettre en place les mécanismes adéquats permettant d'imposer le recouvrement et la bonne gestion du denier public et de lutter contre la corruption et l'évasion fiscale.

Article 36

Les libertés d'opinion, d'expression, d'information et de création sont garanties.

Les libertés d'information et de publication ne peuvent être limitées que par une loi qui protège les droits des tiers, leur réputation, leur sécurité et leur santé.

Il est interdit de soumettre ces libertés à un contrôle préalable sous quelle que forme que ce soit.

La propriété intellectuelle et littéraire est garantie

Article 37

L'État garantit l'égalité des chances entre la femme et l'homme pour assumer les différentes responsabilités.

L'État garantit l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard de la femme.

Article 38

Le droit de propriété est garanti et s'exerce dans les limites de la loi.

Article 39

L'État protège les personnes handicapées de toute forme de discrimination.

Chaque citoyen handicapé a le droit de bénéficier, selon la nature de son handicap, de toutes les mesures qui lui garantissent une pleine intégration dans la société. L'État doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réaliser cette intégration.

Article 40

L'enfant a le droit d'avoir de ses parents et de l'État la garantie de la dignité, des soins, de l'éducation, de l'enseignement et de la santé.

L'État doit assurer la protection juridique, sociale, matérielle et morale pour tous les enfants.

Article 41

L'État garantit le droit culturel à chaque citoyen.

L'État doit encourager la création culturelle, promouvoir l'identité culturelle dans sa diversité et sa régénération, et à consacrer les valeurs de la tolérance, le bannissement de la violence, l'ouverture sur les différentes cultures, et le dialogue entre les civilisations.

L'État protège le patrimoine culturel et garantit le droit des générations futures.

Article 42

L'État doit œuvrer en vue de fournir les moyens nécessaires à l'exercice des activités sportives et physiques, ainsi que les moyens de loisir et de tourisme.

Article 43

Le droit d'élection et de proposition de candidature est garanti et est exercé selon les dispositions de la loi et sans porter préjudice à l'esprit de ce droit.

PARTIE III : LE POUVOIR LEGISLATIF

Article 44

Le peuple exerce le pouvoir législatif par l'intermédiaire de ses représentants à l'Assemblée populaire ou par voie de référendum.

Article 45

Les membres de l'Assemblée populaire sont élus au suffrage universel, libre, direct et secret selon les modalités et les conditions prévues par la loi électorale.

Avis du Comité de coordination et de rédaction :

Formulation amendée : Les membres de l'Assemblée populaire sont élus au suffrage universel, libre, direct et secret selon les conditions fixées par la loi électorale.

Article 46

Est électeur tout citoyen de nationalité tunisienne âgé de dix-huit ans accomplis et remplissant les conditions fixées par la loi électorale.

Article 47

Est éligible à l'Assemblée populaire, tout électeur né de père tunisien ou de mère tunisienne et âgé au moins de vingt-trois ans accompli le jour de la présentation de sa candidature et qui ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction.

Avis du Comité de coordination et de rédaction :

Formulation amendée : Est éligible à la chambre des députés tout électeur de nationalité tunisienne depuis plus de cinq ans et âgé au moins de vingt-trois ans accomplis le jour de l'élection et remplissant les autres conditions prévues par la loi électorale.

Article 48

Il est procédé à l'élection de l'Assemblée populaire pour un mandat de cinq années au cours des soixante derniers jours du mandat parlementaire.

En cas d'impossibilité de procéder à des élections pour cause de guerre ou de péril imminent, le mandat de l'Assemblée est prorogé par une loi.

Avis du Comité de coordination et de rédaction :

Formulation amendée : L'Assemblée populaire est élue pour un mandat de cinq années au cours des soixante derniers jours du mandat parlementaire.

En cas d'impossibilité de procéder à des élections pour cause de guerre ou de péril imminent, le mandat de l'Assemblée est prorogé par une loi.

Article 49

Le siège de l'Assemblée populaire est à Tunis et sa banlieue. Toutefois, elle peut, dans les circonstances exceptionnelles, tenir ses séances dans tout autre lieu du territoire de la République.

Article 50

Avant l'exercice de ses fonctions, chaque membre de l'Assemblée populaire prête le serment suivant :

« Je jure par Dieu Tout-puissant de servir la nation loyalement et de respecter la Constitution et l'allégeance totale envers la Tunisie ».

Avis du Comité de coordination et de rédaction :

Étudier la possibilité de changer "Avant l'exercice" par "Lors de l'exercice".

Article 51

Chaque député de l'Assemblée populaire est représentant du peuple entier.

L'État met à la disposition de chaque député les ressources humaines et matérielles nécessaires à la bonne exécution de ses fonctions.

Avis du Comité de coordination et de rédaction :

Changer le mot "député" en début de l'article par "membre".

Envisager la reprise de l'alinéa 2 - article 28.

Article 52

L'Assemblée populaire jouit de l'autonomie administrative et financière dans le cadre du budget de l'État.

L'Assemblée populaire fixe son règlement intérieur et l'adopte à la majorité absolue de ses membres.

Article 53

Le membre de l'Assemblée populaire ne peut faire l'objet d'aucune poursuite judiciaire civile ou pénale et ne peut être arrêté ou jugé en raison d'opinions exprimées ou de propositions émises ou d'actes accomplis à l'occasion de l'exercice de son mandat parlementaire.

Avis du Comité de coordination et de rédaction :

Changer le terme "à l'occasion de l'exercice" par "pour l'exercice".

Article 54

Le membre de l'Assemblée populaire ne peut, pendant son mandat, être poursuivi ou arrêté pour crime ou délit, tant que l'immunité qui le couvre n'a pas été levée.

Toutefois, en cas de flagrant délit, il peut être procédé à son arrestation. L'Assemblée doit en être immédiatement informée. Il est mis fin à la détention si l'Assemblée le requiert. Pendant les vacances parlementaires, le bureau de l'Assemblée la remplace.

Avis du Comité de coordination et de rédaction :

Article modifié : Si le député invoque l'immunité pénale, il ne peut être poursuivi ou arrêté pour crime ou délit, pendant son mandat, tant que l'immunité qui le couvre n'a pas été levée. En cas de flagrant délit, il peut être procédé à son arrestation. L'Assemblée doit en être immédiatement informée. Il est mis fin à la détention si l'Assemblée le requiert.

Article 55

Formulation 1 :

Les projets des lois organiques et ordinaires sont présentés par dix députés au moins ou par le Gouvernement. Le Gouvernement est compétent pour présenter les projets de lois de ratification des traités et le projet de la loi de finances, lequel est approuvé par l'Assemblée dans un délai qui ne dépasse pas le 31 décembre de chaque année. Si à l'expiration de ce délai l'Assemblée n'adopte pas le projet, le Chef du Gouvernement procède à la mise en vigueur des dispositions de la loi de finances par tranches trimestrielles renouvelables.

Il revient au bureau de l'Assemblée de déterminer l'ordre de priorité de traitement des projets de lois.

Les députés exercent leur plein pouvoir de modification des projets de lois à condition de ne pas toucher aux équilibres budgétaires de l'État tels que fixés dans la loi de finances.

Il appartient à un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales de proposer à l'Assemblée populaire un projet de loi composé d'articles.

Il appartient à un sixième des électeurs inscrits sur les listes électorales de présenter un projet de loi composé d'articles et de demander à ce qu'il soit soumis à un référendum.

Le projet est présenté au Président de l'Assemblée populaire qui le soumet à la Cour Constitutionnelle.

Si la Cour constitutionnelle approuve le projet, il revient au Président de l'Assemblée populaire, selon les cas, de le soumettre à l'Assemblée populaire ou de le transmettre au Président de la République pour convocation à un référendum.

L'Assemblée populaire ne peut apporter aucune modification au projet de la loi qui doit être adopté à la majorité requise selon l'objet de la loi. Le projet de loi a une priorité absolue par rapport aux projets présentés par le Gouvernement ou par les membres de l'Assemblée populaire.

Si la Cour constitutionnelle déclare le projet inconstitutionnel, il est renvoyé par le Président de l'Assemblée populaire à la partie qui l'a présenté. La version révisée du projet ne peut être présentée qu'après avoir recueilli, une nouvelle fois, les signatures nécessaires.

Les lois ordinaires ne sont soumises à la délibération de l'Assemblée plénière qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de sa transmission à la commission parlementaire.

Ce délai est porté à vingt jours pour les lois organiques.

Formulation 2 :

L'initiative des lois appartient au Président de la République et à cinq pour cent (5%) au moins des membres de l'Assemblée populaire.

Les projets présentés par le Président de la République ont la priorité.

Ces règles s'appliquent aux modifications apportées aux projets des lois.

Avis du Comité de coordination et de rédaction :

Détailler l'article de la manière suivante :

Article

L'initiative des lois appartient est exercée par cinq pour cent (5%) au moins des membres de l'Assemblée populaire ou par le Gouvernement. Le Gouvernement est compétent pour présenter les projets de lois de ratification des traités et le projet de la loi de finances. Les projets de lois présentés par le Gouvernement ont la priorité.

Recommandation d'examiner la possibilité d'attribuer la compétence d'initiative législative au Président de la République étant donné qu'il s'agit d'un point litigieux.

Article

Les propositions de lois ou les propositions d'amendement présentées par les députés ne sont pas recevables si leur adoption porte atteinte à l'équilibre financier de l'État.

Article

Il appartient à un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales de proposer à l'Assemblée populaire un projet de loi.

Il appartient à un sixième des électeurs inscrits sur les listes électorales de présenter un projet de loi et de demander à ce qu'il soit soumis à un référendum.

Le projet est présenté au Président de l'Assemblée populaire qui le soumet à la Cour Constitutionnelle.

Si la Cour constitutionnelle approuve le projet, il revient au Président de l'Assemblée populaire, selon les cas, de le soumettre à l'Assemblée populaire ou de le transmettre au Président de la République pour convocation à un référendum.

L'Assemblée populaire ne peut apporter aucune modification au projet de la loi qui doit être adopté à la majorité requise selon l'objet de la loi.

Si la Cour constitutionnelle déclare le projet inconstitutionnel, il est renvoyé par le Président de l'Assemblée populaire à la partie qui l'a présenté. La version révisée du projet ne peut être présentée qu'après avoir recueilli, une nouvelle fois, les signatures nécessaires.

Le comité recommande de se pencher sur la question des dispositions relatives à l'initiative populaire par exemple l'observation des équilibres budgétaires de l'État, la répartition des initiateurs du projet sur plusieurs institutions et de voir s'il est préférable ou non de lui accorder la priorité ou de la conditionner par un délai de présentation à l'audience plénière ou de renvoyer à la loi pour l'organisation des conditions en détail.

Pour le dernier alinéa, le renvoyer à l'article 64 ou le rédiger dans un article séparé qui suivra l'article 64.

Article 56

Formulation 1 :

L'Assemblée populaire peut, pour une durée limitée et en vue d'un objet déterminé, habiliter le **Chef du Gouvernement à prendre des décrets lois** intervenant dans le domaine de la loi qu'il soumettra à l'approbation de l'Assemblée à l'expiration du délai susmentionné.

La Cour constitutionnelle peut être saisie par le dixième des membres de l'Assemblée s'ils considèrent que la durée ou l'objet de la délégation porte atteinte au principe de séparation des pouvoirs.

Formulation 2 :

L'Assemblée populaire peut, pour une durée limitée et en vue d'un objet déterminé, habiliter le **Président de la République à prendre des décrets lois** intervenant dans le domaine de la loi, **excepté le chapitre premier de la Constitution**, qu'il soumettra à l'approbation de l'Assemblée à l'expiration du délai susmentionné.

La Cour constitutionnelle peut être saisie par le dixième des membres de l'Assemblée s'ils considèrent que la durée ou l'objet de la délégation porte atteinte au principe de séparation des pouvoirs.

Avis du Comité de coordination et de rédaction :

Recommandons de retirer cet article

Article 57

L'Assemblée populaire adopte les lois organiques à la majorité absolue de ses membres et les lois ordinaires à la majorité des membres présents, cette majorité ne devant pas être inférieure au tiers des membres de l'Assemblée.

Le projet de la loi organique ne doit être soumis à la délibération de l'Assemblée populaire qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de sa transmission à la commission parlementaire compétente.

Avis du Comité de coordination et de rédaction :

Cet article doit être supprimé, son alinéa 1 est déjà inclus dans l'article 40 et l'alinéa 2 est déjà inclus dans le dernier alinéa de l'article 31, copié après révision.

Article 58

Formulation 1 :

L'Assemblée populaire adopte les projets des lois de finances conformément aux dispositions stipulées dans la loi organique du budget.

Le budget doit être adopté au plus tard le 31 décembre, si passé ce délai l'Assemblée populaire ne s'est pas prononcée, les projets des lois de finances peuvent être mis en vigueur **par décret**, et ce, par tranches trimestrielles renouvelables.

Formulation 2 :

L'Assemblée populaire adopte les projets des lois de finances conformément aux dispositions stipulées dans la loi organique du budget.

Le budget doit être adopté au plus tard le 31 décembre, si passé ce délai l'Assemblée populaire ne s'est pas prononcée, les projets des lois de finances peuvent être mis en vigueur **par arrêté républicain**, et ce, par tranches trimestrielles renouvelables.

Avis du Comité de coordination et de rédaction :

Formulation modifiée:

La loi fixe les ressources de l'État et ses dépenses conformément aux dispositions prévues par la loi organique du budget.

L'Assemblée populaire adopte les projets des lois sur le budget et la clôture du budget conformément aux dispositions prévues par la loi organique du budget.

Le projet loi de finances doit être adopté au plus tard le 31 décembre, si passé ce délai le projet loi n'a pas été adopté, il peut être mis en vigueur par tranches trimestrielles renouvelables.

Recommandation d'ajouter une disposition à l'article 64 concernant les lois ordinaires: la loi de finances et la loi sur la clôture du budget

Article 59

L'Assemblée populaire se réunit chaque année en session ordinaire qui débute au cours du mois d'octobre et se termine au cours du mois de juillet. La première session de la législature de l'Assemblée populaire doit débiter dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats définitifs des élections.

Dans le cas où le début de la première session de la législature de l'Assemblée populaire coïncide avec ses vacances, une session d'une durée de quinze jours est ouverte.

Pendant ses vacances, l'Assemblée populaire se réunit en session extraordinaire à la demande du Président de la République ou du Chef du Gouvernement ou à la demande du tiers de ses membres pour examiner un ordre du jour précis.

Avis du Comité de coordination et de rédaction :

Formulation modifiée:

L'Assemblée populaire se réunit chaque année en session ordinaire qui débute au cours du mois d'octobre et se termine au cours du mois de juillet. La première session de la législature de l'Assemblée populaire doit débiter dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats définitifs des élections à la demande du Président de L'Assemblée sortant.

Dans le cas où le début de la première session de la législature de l'Assemblée populaire coïncide avec ses vacances, une session d'une durée de quinze jours est ouverte.

Pendant ses vacances, l'Assemblée populaire se réunit en session extraordinaire à la demande du Président de la République ou du Chef du Gouvernement ou à la demande du tiers de ses membres pour examiner un ordre du jour précis.

Article 60

Le vote au sein de l'Assemblée est personnel et ne peut être délégué.

L'Assemblée populaire élit parmi ses membres un Président et des commissions permanentes qui fonctionnent sans interruption même pendant les vacances parlementaires.

L'Assemblée peut créer des commissions spéciales d'investigation, indépendantes de toutes les autorités qui doivent lui porter assistance dans l'exercice de ses fonctions.

Avis du Comité de coordination et de rédaction :

L'alinéa 1 doit être séparé :

Le vote au sein de l'Assemblée est personnel et ne peut être délégué.

Modifier les alinéas 2 et 3 de manière à ce qu'ils forment un nouvel alinéa comme suit:

L'Assemblée populaire élit à sa première session, parmi ses membres, un Président.

L'Assemblée peut créer des commissions, y compris des commissions spéciales d'investigation, provisoires et indépendantes de toutes les autorités qui doivent lui porter assistance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 61

Formulation 1 :

En cas de dissolution de l'Assemblée ou lorsqu'il lui est impossible de se réunir, le **Chef du Gouvernement peut prendre des décrets lois** qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée lors de sa réunion en session ordinaire qui suit.

Formulation 2 :

Le **Président de la République** peut, pendant les vacances parlementaires, prendre des **décrets lois** qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée au cours de la session ordinaire qui suit.

Il peut aussi prendre des décrets lois en cas de dissolution de l'Assemblée ou dans le cas où il lui est impossible de se réunir.

Avis du Comité de coordination et de rédaction :

Formulation modifiée :

En cas de dissolution de l'Assemblée ou lorsqu'il lui est impossible de se réunir comme dans le cas de vacances parlementaires, le **Chef du Gouvernement peut prendre des décrets lois** qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée lors de sa réunion en session ordinaire qui suit.

Note : En cas d'accord sur l'attribution de cette compétence au Président de la République, la partie du texte doit être modifiée ainsi sans toucher au reste de l'énoncé.

Article 62

Le Président de la République ratifie les traités et peut ordonner leur publication.

Les traités concernant les frontières de l'État, les traités relatifs à l'organisation internationale, les traités portant engagement financier de l'État et les traités contenant des dispositions à caractère législatif ou concernant le statut des personnes, ne peuvent être ratifiés qu'après leur approbation par l'Assemblée populaire.

Les traités n'entrent en vigueur qu'après leur ratification.

Les traités ratifiés par le Président de la République et approuvés par l'Assemblée populaire ont une autorité supérieure à celle des lois.

La Cour constitutionnelle contrôle la conformité des traités à la constitution et la conformité des lois aux traités.

Avis du Comité de coordination et de rédaction :

Supprimer le dernier alinéa car inclus dans le chapitre "La législation".

Modifier le texte comme suit :

Le Président de la République ratifie l'ensemble des traités, sauf ceux attribués au Chef du Gouvernement ou aux membres du Gouvernement.

Les traités relatifs aux organisations internationales, les traités concernant les frontières de l'État, les traités portant engagement financier de l'État ou concernant le statut des personnes, ne peuvent être ratifiés qu'après leur approbation par l'Assemblée populaire. Les traités doivent obligatoirement être publiés et ont une autorité supérieure à celle des lois.

Les traités n'entrent en vigueur qu'après leur ratification sous réserve de l'application de la règle de réciprocité.

Note : En cas d'accord sur l'attribution de cette compétence au Président de la République, la partie du texte concerné doit être modifié sans toucher au reste de l'énoncé.

Article 63

Le Président de l'assemblée populaire informe le Président de la République de l'adoption par l'Assemblée d'un projet de loi et le lui soumet pour promulgation. L'acte d'information doit être accompagné du texte promulgué et de l'ensemble des pièces du dossier.

Avis du Comité de coordination et de rédaction :

Texte modifié : Le Président de l'assemblée populaire informe le Président de la République de la loi adoptée et la lui soumet, accompagnée de l'ensemble des pièces du dossier pour promulgation.

Article 64

L'Assemblée populaire adopte les projets de lois ordinaires et son règlement intérieur à la majorité des membres présents, cette majorité ne devant pas être inférieure au tiers des membres de l'Assemblée et à la majorité des membres lorsqu'il s'agit de projets de lois organiques.

Sont pris sous forme de lois organiques les textes relatifs à :

- La ratification des traités, à l'exception de ce qui est attribué au Président de la République ou au Gouvernement.
- L'organisation de la justice et de la magistrature.
- L'organisation de l'information, de la presse et de l'édition.
- L'organisation des partis politiques, des associations, des organisations et des ordres professionnels et leur financement.
- L'organisation des forces de l'armée nationale, à l'exception des statuts particuliers qui sont pris par arrêté républicain.
- L'organisation des forces de sécurité intérieure, à l'exception des statuts particuliers qui sont pris par décret.
- Le système électoral.
- Les libertés, les droits de l'homme, le droit au travail et le droit syndical.
- Le statut personnel.

- Les devoirs fondamentaux de citoyenneté.
- La gouvernance locale.

Sont pris sous forme de lois ordinaires, les textes relatifs à :

- L'application de la Constitution.
- La création de catégories d'établissements publics et d'entreprises publiques.
- La nationalité et les obligations,
- Les procédures devant les différentes catégories de tribunaux.
- La détermination des crimes et délits et des peines qui leur sont applicables, de même que les contraventions pénales lorsqu'elles sont sanctionnées par une peine privative de liberté.
- L'amnistie.
- La détermination de l'assiette de l'impôt, de ses taux et des procédures de son recouvrement, sauf délégation accordée au Chef du Gouvernement en vertu des lois de finances ou des lois à caractère fiscal.
- Le régime d'émission de la monnaie.
- Les emprunts et les engagements financiers de l'État.
- Les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires.
- L'organisation de la ratification des traités internationaux.

La loi fixe les principes fondamentaux :

- * Du régime de la propriété et des droits réels.
- * De l'enseignement, de la recherche scientifique et de la culture.
- * De la santé publique, de l'environnement, de l'aménagement territorial et urbain et de l'énergie.
- * Du droit du travail et de la sécurité sociale.

Avis du Comité de coordination et de rédaction :

Un dernier alinéa à l'article 55 :

Les lois ordinaires ne font l'objet de débats en séance plénière de l'Assemblée populaire qu'après avoir été débattu par la commission parlementaire chargée de leur étude de quinze jours.

Ce délai est porté à vingt jours pour les lois organiques.

Il est recommandé de redistribuer et modifier les alinéas de l'article 64 comme suit :

Article 1 :

Sont pris sous forme de lois, les textes relatifs à :

- ✓ La ratification des traités.
- ✓ L'organisation de la justice et de la magistrature.
- ✓ L'organisation de l'information, de la presse et de l'édition.

- ✓ L'organisation des partis politiques, des associations, des organisations et des ordres professionnels et leur financement.
- ✓ L'organisation des forces de l'armée nationale.
- ✓ L'organisation des forces de sécurité intérieure.
- ✓ Le système électoral.
- ✓ Les libertés, les droits de l'homme.
- ✓ Le statut personnel.
- ✓ Les devoirs fondamentaux de citoyenneté.
- ✓ La gouvernance locale.
- ✓ L'organisation des organes constitutionnels.
- ✓ La création de catégories d'établissements publics et d'entreprises publiques et les textes les organisant.
- ✓ La nationalité.
- ✓ Les obligations.
- ✓ Les procédures devant les différentes catégories de tribunaux.
- ✓ La détermination des crimes et délits et des peines qui leur sont applicables, de même que les contraventions pénales lorsqu'elles sont sanctionnées par une peine privative de liberté.
- ✓ L'amnistie.
- ✓ La détermination de l'assiette de l'impôt, de ses taux et des procédures de son recouvrement, sauf délégation accordée au Chef du Gouvernement en vertu des lois de finances ou des lois à caractère fiscal.
- ✓ Le régime d'émission de la monnaie.
- ✓ Les emprunts et les engagements financiers de l'État.
- ✓ Les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires.
- ✓ L'organisation de la ratification des traités internationaux (il se peut que cela soit compris dans le code international et la constitution et non pas dans la loi).
- ✓ Les lois de finances, du budget, la clôture du budget et l'approbation des plans de développement.
- ✓ Les principes fondamentaux du régime de la propriété et des droits réels, de l'enseignement, de la recherche scientifique et de la culture, de la santé publique, de l'environnement, de l'aménagement territorial et urbain et de l'énergie, du droit du travail et de la sécurité sociale.

Le pouvoir public organisateur peut intervenir sur les matières non énumérées dans cet article.

Article 2 :

Sont pris sous forme de lois organiques les lois ainsi qualifiées dans la constitution et les lois relatives à :

✓



Article 3 :

L'Assemblée populaire adopte à la majorité absolue de ses membres les projets de lois organiques et à la majorité des membres présents les projets de lois ordinaires, cette majorité ne devant pas être inférieure au tiers des membres de l'Assemblée.

Article 65

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi, relèvent du pouvoir public organisateur. Les textes relatifs à ces matières peuvent être modifiés par décret sur avis de la Cour constitutionnelle.

Le **Chef du Gouvernement** peut opposer l'irrecevabilité de tout projet de loi ou d'amendement intervenant dans le domaine du pouvoir public organisateur.

Le **Président de la République** soumet la question à la Cour constitutionnelle qui statue dans un délai maximum de dix jours à partir de la date de réception.

Avis du Comité de coordination et de rédaction :

Texte à modifier et à déplacer de manière à former un alinéa de l'article 1, de l'article 64 ci-dessus éclaté comme suit :

Le pouvoir public organisateur peut intervenir sur les matières non énumérées dans cet article.

Article 66

La loi autorise les ressources et les charges de l'État dans les conditions prévues par la loi organique du budget.

Avis du Comité de coordination et de rédaction :

À déplacer pour constituer un alinéa de l'article 58 modifié.

PARTIE IV : LE POUVOIR EXECUTIF

Article 67

Le Président de la République est élu directement par le peuple, pour un mandat de cinq années renouvelable une seule fois, au cours des derniers soixante jours du mandat Présidentiel, au suffrage universel, libre, direct, secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Dans le cas où cette majorité n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un second tour le deuxième dimanche qui suit le jour du scrutin. Ne peuvent se présenter au second tour que les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour et ce, conformément aux procédures prévues par la loi électorale.

En cas d'impossibilité de procéder en temps utile aux élections pour cause de guerre ou de péril imminent, le mandat Présidentiel est prorogé par une loi adoptée par l'Assemblée populaire jusqu'à ce qu'il soit possible de procéder aux élections.

La limitation du nombre des mandats présidentiels à deux mandats successifs ou séparés, ne peut faire l'objet d'une révision constitutionnelle.

Avis du Comité de coordination et de rédaction :

Supprimer "renouvelable une seule fois".

Changer "le deuxième dimanche qui suit le jour du scrutin" par "dans les quinze jours qui suivent le jour du scrutin"

Changer le dernier alinéa comme suit : "Nul ne peut occuper le poste de Président de la République pour plus de deux mandats successifs ou séparés".

Article 68

La candidature à la présidence de la République est un droit pour tout électeur tunisien et toute électrice tunisienne **jouissant exclusivement de la nationalité tunisienne**, de religion musulmane.

Le candidat doit être, le jour de dépôt de sa candidature, âgé de quarante ans au moins et de soixante-quinze ans au plus et jouir de tous ses droits civils et politiques.

Le candidat est présenté par un nombre de membres de l'Assemblée populaire et de Présidents de conseils municipaux élus selon la procédure et les conditions déterminées par la loi électorale.

La candidature est enregistrée sur un registre spécial auprès de l'Instance supérieure indépendante pour les élections.

Avis du Comité de coordination et de rédaction :

Avancer "électrice tunisienne" par rapport à "électeur tunisien" au premier alinéa.

Ajouter "régionaux" avant "municipaux".

Supprimer le dernier alinéa.

Article 69

Le Président de la République est le chef de l'État. Il incarne son unité, garantit son indépendance et sa continuité et veille au respect de la Constitution, des traités et des droits de l'Homme.

Le Président de la République bénéficie, pendant l'exercice de ses fonctions, d'une immunité juridictionnelle. Il bénéficie aussi de cette immunité juridictionnelle après la fin de l'exercice de ses fonctions en ce qui concerne les actes qu'il a accomplis à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le Président de la République se retire complètement du parti auquel il appartient.

Avis du Comité de coordination et de rédaction :

Changer "des traités et des droits de l'Homme" par "la loi et les traités ratifiés".

Changer "juridictionnelle" par "en ce qui concerne les suites correctionnelles".

Supprimer "juridictionnelle"

Recommandation de supprimer "Il bénéficie aussi de cette immunité juridictionnelle après la fin de l'exercice de ses fonctions en ce qui concerne les actes qu'il a accomplis à l'occasion de l'exercice de ses fonctions."

Article 70

Le Président de la République élu prête devant l'Assemblée populaire le serment ci-après :

"Je jure par Dieu Tout-Puissant de sauvegarder l'indépendance de la patrie et l'intégrité de son territoire, de respecter la Constitution du pays et sa législation et de veiller scrupuleusement sur ses intérêts".

Article 71

Le siège officiel de la présidence de la République est fixé à Tunis et sa banlieue. Toutefois, dans les circonstances exceptionnelles, il peut être transféré provisoirement en tout autre lieu du territoire de la République.

Article 72

Le Président de la République est chargé des fonctions suivantes :

- La représentation de l'État.
- La nomination du Mufti de la Tunisie.
- Le haut commandement des forces armées et des **forces de sécurité intérieure.**
- La déclaration de la guerre et la conclusion de la paix après approbation de l'Assemblée populaire à la majorité des trois cinquièmes de ses membres, et l'envoi des forces à l'étranger avec l'accord du Président de l'Assemblée populaire et le Chef du Gouvernement. Toutefois, l'Assemblée doit se réunir pour en délibérer dans un délai ne dépassant pas les soixante jours.
- La proclamation de l'état d'urgence selon les conditions prévues à l'article 73.

- La nomination et la révocation dans les emplois supérieurs militaires et **sécuritaires**, et dans les établissements publics dépendant du ministère de la défense, après avis de la commission parlementaire compétente. Dans le cas de silence de la commission après 20 jours de sa consultation, son accord est réputé donné.
- Les emplois supérieurs sont fixés par la loi.
- La nomination du Président des services de renseignements généraux sur avis ~~conforme de la majorité des membres~~ de la commission parlementaire compétente.
- La nomination dans les emplois supérieurs à la présidence de la République et les établissements qui en dépendent, et la révocation de ces mêmes emplois.
- La dissolution de l'Assemblée populaire dans les cas prévus par la Constitution.
- Le décernement des décorations.

Avis du Comité de coordination et de rédaction :

Supprimer "La représentation de l'État" et remplacer par "Le Président de la République est le premier représentant de la République Tunisienne" avant "est chargé des fonctions suivantes".

Remplacer "de la Tunisie" par "de la République".

Il y a un avis dominant dans le comité qui tend à considérer la sécurité en dehors du domaine de compétences du Président de la République. Un autre avis tend à conserver le texte tel quel. L'avis qui prévaut influera sur l'ensemble du texte.

Article 73

Formulation 1 :

Le Président de la République et le Chef du Gouvernement se concertent et définissent en accord la politique extérieure de l'État.

Le Président de la République accrédite sur proposition du Gouvernement les ambassadeurs à l'étranger et reçoit les accréditations des représentants des États étrangers auprès de lui.

Formulation 2 :

Le Président de la République définit la politique extérieure de l'État, il accrédite les ambassadeurs à l'étranger sur **(avis conforme)*** de la majorité des membres de la commission parlementaire compétente. Il nomme les hauts fonctionnaires du ministère des affaires étrangères, des établissements publics qui en dépendent, des missions diplomatiques et consulaires auprès des États et des organisations régionales et internationales, et ce, sur avis du ministre des affaires étrangères. Il reçoit l'accréditation des représentants des États étrangers et des instances et organisations régionales et internationales auprès de lui.

Avis du Comité de coordination et de rédaction :

Il y a un avis dominant dans le comité en faveur de la forme 1 du texte, on peut lui intégrer la phrase "sur avis de la majorité des membres de la commission parlementaire compétente."

Article 74

En cas de péril imminent menaçant les institutions de la nation et la sécurité et l'indépendance du pays et entravant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, le Président de la République peut prendre les mesures requises par ces circonstances, après consultation du

Chef du Gouvernement, de la Cour constitutionnelle et du Président de l'Assemblée populaire. Il adresse à ce sujet un message au peuple.

Ces mesures doivent garantir le retour dans les plus brefs délais à un fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels. La Cour constitutionnelle est consultée au sujet de ces mesures. Durant toute cette période, l'Assemblée populaire est considérée en état de réunion permanente. Trente jours après l'entrée en vigueur de ces mesures, le Président de l'Assemblée populaire ou trente de ses membres, peuvent saisir la Cour constitutionnelle en vue de vérifier si les circonstances visées au premier paragraphe du présent article existent encore. La décision de la Cour est adoptée publiquement dans un délai ne dépassant pas quinze jours. À l'expiration du délai de soixante jours à compter de la date d'adoption des mesures, la Cour constitutionnelle s'autosaisit, à tout moment, afin de vérifier la persistance desdites circonstances.

Dans ce cas, le Président de la République ne peut dissoudre l'Assemblée populaire et il ne peut être présenté de motion de censure contre le Gouvernement.

Ces mesures cessent d'avoir effet dès que les circonstances qui les ont engendrées auraient pris fin. Le Président de la République adresse un message à l'Assemblée populaire à ce sujet.

Article 75

Le Président de la République peut, directement ou à la demande du Gouvernement, soumettre au référendum populaire (**les projets de loi liés aux droits et libertés**) ou aux pouvoirs publics ou les projets de loi relatifs à l'autorisation de ratification des traités internationaux (**à condition qu'ils ne soient pas contraires à la Constitution, et sur avis de la Cour constitutionnelle**)*.

Dans le cas où le référendum aboutit à l'approbation du projet, le Président de la République le promulgue et le publie dans un délai qui ne dépasse pas quinze jours à compter de la date de proclamation des résultats du référendum.

Le Président de la République soumet obligatoirement au référendum populaire les traités susceptibles d'entraîner une révision de la Constitution, après leur approbation par l'Assemblée populaire selon les modalités et les procédures prévues par la Constitution.

La loi électorale fixe les modalités de déroulement du référendum et de proclamation de ses résultats.

Avis du Comité de coordination et de rédaction :

Supprimer "populaire" des alinéas 1 et 3.

Avis dominant de supprimer l'alinéa 1 et d'arranger les alinéas comme suit :

Le Président de la République soumet obligatoirement au référendum populaire les traités susceptibles d'entraîner une révision de la Constitution, après leur approbation par l'Assemblée populaire selon les modalités et les procédures prévues par la Constitution.

Dans le cas où le référendum aboutit à l'approbation du projet, le Président de la République le promulgue et le publie dans un délai qui ne dépasse pas quinze jours à compter de la date de proclamation des résultats du référendum.

La loi électorale fixe les modalités de déroulement du référendum et de proclamation de ses résultats.

Article 76

Le Président de la République Le Président de la République ratifie les traités internationaux. Les traités ratifiés ont une autorité supérieure à celle de loi.

Le Président de la République dispose du droit de grâce ou d'allègement de peines.

Avis du Comité de coordination et de rédaction :

Séparer les deux alinéas, on peut déplacer l'alinéa 1 sous l'article 62 et l'alinéa 2 sous l'article 71 et supprimer "ou d'allègement de peines".

Article 77

Le Président de la République peut s'adresser à l'Assemblée populaire et au Conseil des ministres soit directement, soit par communiqué.

Avis du Comité de coordination et de rédaction :

Recommandation de supprimer cet article.

Article 78

"Le Président de la République (**est tenu**)* de présider le Conseil des ministres pour les questions qui relèvent de sa compétence, pour les autres questions, il le préside à la demande du Chef du Gouvernement".

Avis du Comité de coordination et de rédaction :

Changer "qui relèvent de sa compétence" par "du domaine de sa compétence".

Supprimer "est tenu".

Modifier le texte comme suit :

"Le Président de la République préside le Conseil des ministres pour les questions qui relèvent du domaine de sa compétence, ou à la demande du Chef du Gouvernement".

Article 79

Formulation 1 :

Le Président de la République promulgue les lois dans un délai de quinze jours au maximum à compter de la transmission qui lui en est faite par le Président de l'Assemblée populaire. Il peut, dès réception du texte de loi, renvoyer le projet à l'Assemblée populaire pour une deuxième lecture.

Si le projet est adopté par l'Assemblée populaire dans les mêmes conditions que celles de la première lecture, le Président de l'Assemblée procède à sa promulgation.

Formulation 2 :

Le Président de la République promulgue les lois, y compris les traités, et assure leur publication au journal officiel de la République tunisienne dans un délai maximum de quinze jours à compter de la transmission qui lui en est faite par le Président de l'Assemblée populaire.

Le Président de la République peut, pendant le délai de la promulgation, renvoyer le projet à l'Assemblée populaire pour une deuxième lecture. Si le projet est adopté à la majorité absolue

des membres pour les lois ordinaires et à la majorité des trois cinquièmes des membres pour les lois organiques, il est promulgué et publié dans un délai ne dépassant pas quinze jours à compter de la date de sa transmission au Président de la République.

Si la Cour constitutionnelle est saisie, la loi est publiée une fois établie sa compatibilité et sa conformité à la Constitution. Sinon, elle est renvoyée à l'Assemblée populaire pour une deuxième lecture.

Avis du Comité de coordination et de rédaction :

La Formulation 2 est préférée à la Formulation 1.

Ajouter "avec motivation" après "renvoyer le projet" dans l'alinéa 2.

Supprimer "y compris les traités".

Article 80

Les projets de loi sont délibérés en Conseil des ministres. Les décrets à caractère réglementaire sont contresignés par le ministre concerné.

Article 81

Formulation 1 :

Le Chef du Gouvernement nomme aux emplois supérieurs civils.

Les emplois supérieurs civils sont régis par la loi.

Formulation 2 :

Le Président de la République nomme aux emplois supérieurs civils, sur proposition du Chef du Gouvernement et après avis des commissions parlementaires compétentes. Le défaut d'avis dans un délai maximum de 20 jours à compter de la date de dépôt du dossier auprès de l'Assemblée, vaut acceptation implicite.

Les emplois supérieurs civils sont régis par la loi.

Avis du Comité de coordination et de rédaction :

La Formulation 1 est préférée.

Article 82

En cas d'empêchement provisoire, le Président de la République peut déléguer ses pouvoirs au Chef du Gouvernement.

Le Président de la République informe le Président de l'Assemblée populaire de la délégation provisoire de ses pouvoirs.

Article 83

En cas de vacance définitive de la présidence de la République, pour cause de décès, de démission ou d'empêchement absolu, ou pour toute autre cause, la Cour constitutionnelle se réunit immédiatement et constate à la majorité absolue de ses membres la vacance définitive. Elle adresse une déclaration à ce sujet au Président de l'Assemblée populaire qui est immédiatement investi des fonctions de la présidence de l'État, provisoirement, pour une période allant de quarante-cinq jours au moins à quatre-vingt-dix jours au plus.

Article 84

En cas de vacance définitive, le Président de la République par intérim prête le serment constitutionnel devant l'Assemblée populaire, et le cas échéant, devant le bureau de l'Assemblée.

Le Président de la République par intérim ne peut pas présenter sa candidature à la présidence de la République et ce, même en cas de démission.

Article 85

L'Assemblée populaire peut, à l'initiative du tiers de ses membres, accuser le Président de la République de haute trahison. La décision doit être approuvée par les deux tiers des membres de l'Assemblée. Dans ce cas, le Président de la République est renvoyé devant la Cour constitutionnelle qui prendra la décision à son sujet. Est considéré haute trahison :

Le détournement important de pouvoir, la violation délibérée de la Constitution ou l'abandon délibéré des fonctions menaçant les institutions de l'État ou le bon fonctionnement des institutions constitutionnelles.

La corruption, la corruption financière et le soutien des intérêts de parties étrangères au détriment des intérêts suprêmes de la patrie.

En cas de condamnation, la décision de Cour constitutionnelle se limite à la révocation.

Laquelle décision prive le Président de la République du droit à une nouvelle candidature.

Avis du Comité de coordination et de rédaction :

Certains crimes évoqués constituent des crimes correctionnels, il faudrait attirer l'attention que la révocation n'exonère pas des sanctions nécessaires.

SECTION 2 : LE GOUVERNEMENT

Article 86

Le Chef du Gouvernement détermine la politique générale de l'État et veille à sa mise en exécution (**à l'exception de ce qui a été attribué au Président de la République**)* ; Il préside le conseil des ministres sauf pour les cas de figure énumérés à l'article 77. Il exerce le pouvoir réglementaire général, gère l'administration et prend des décrets à caractère réglementaire et individuel, qu'il signe après délibération du conseil des ministres et information du Président de la République. Il conclut les traités à caractère technique.

Le Gouvernement veille à l'exécution des lois. Le Chef du Gouvernement peut déléguer certaines de ses prérogatives aux ministres.

Outre ce qui précède, le Chef du Gouvernement est exclusivement compétent en matière de :

- 1) Création, modification et suppression des ministères et des secrétariats d'État qui relèvent de sa compétence, ainsi que la fixation de leurs attributions et prérogatives, après délibération du Conseil des ministres et information du Président de la République.
- 2) Création, modification et suppression des établissements publics, des entreprises publiques et des services administratifs, ainsi que la fixation de leurs attributions et prérogatives, après délibération du Conseil des ministres et information du Président de la République.
- 3) Visa des arrêtés ministériels à caractère réglementaire.

Avis du Comité de coordination et de rédaction :

Supprimer "qui relèvent de sa compétence" du premier point.

Supprimer "sauf pour les cas de figure énumérés à l'article 77" du paragraphe 1.

Article 87

Le Gouvernement se compose d'un Chef de Gouvernement, de ministres et de secrétaires d'État, nommés par le Président de la République.

Proposition 1 :

Sur proposition du Chef du Gouvernement et en concertation avec lui en ce qui concerne les secteurs relevant de la compétence du Président de la République.

Proposition 2 :

Le Président de la République est exclusivement compétent de nommer les ministres dans les secteurs qui relèvent de sa compétence.

Le Président de la République charge le candidat du parti politique ou de la coalition électorale ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au sein de l'Assemblée populaire, de former le Gouvernement dans un délai d'un mois pouvant être prolongé une seule fois.

Si le délai indiqué expire sans être parvenu à la formation d'un Gouvernement, ou si l'Assemblée populaire n'accorde pas sa confiance au Gouvernement, le Président de la République engage des consultations avec les partis politiques, les coalitions et les groupes

parlementaires, en vue de charger la personnalité jugée la plus apte, à former un Gouvernement dans un délai maximum d'un mois.

Si à la fin des trois mois suivant les élections législatives, les membres de l'Assemblée populaire ne sont pas parvenus à former un Gouvernement, le Président de la République peut décider la dissolution de l'Assemblée populaire et l'organisation de nouvelles élections législatives.

Avis du Comité de coordination et de rédaction :

Se contenter au paragraphe b de "Le Gouvernement se compose d'un Chef de Gouvernement, de ministres et de secrétaires d'État".

Changer "pouvant être prolongé" par "renouvelable" au paragraphe 2.

Changer "trois mois" par "quatre mois".

Changer "les élections législatives" par "le premier mandaté au paragraphe 4.

Changer "former un Gouvernement" par "accorder la confiance au Gouvernement" au paragraphe 4.

Ajouter un dernier paragraphe "Dans le cas où le Gouvernement obtient la confiance de l'Assemblée populaire, le Président de la République nomme le Chef du Gouvernement et ses membres".

Article 88

Les membres du Gouvernement prêter serment devant le Président de la République.

Le Gouvernement est responsable devant l'Assemblée populaire.

Article 89

Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec le mandat parlementaire. Le député nommé au Gouvernement est remplacé conformément aux dispositions de la loi électorale.

Il est interdit au Chef du Gouvernement et à ses membres d'exercer une autre fonction, quel qu'elle soit.

Avis du Comité de coordination et de rédaction :

Changer "Le député est remplacé ... électorale" par "La loi électorale organise le comblement des vacuïtés".

Article 90

Les membres du Gouvernement doivent se présenter à l'Assemblée si une demande de l'Assemblée leur est adressée à cet effet.

Tout membre de l'Assemblée populaire peut adresser au Gouvernement des questions écrites ou orales (**ou des demandes d'information**)*.

Une séance périodique est consacrée à la communication entre l'Assemblée populaire et les membres du Gouvernement.

Avis du Comité de coordination et de rédaction :

Supprimer (ou des demandes d'information...et les membres du Gouvernement"

Article 91

Une motion de censure peut être votée à l'encontre du Gouvernement, suite à une demande motivée présentée au Président de l'Assemblée populaire par le tiers de ses membres au moins. La motion de censure ne peut être votée que quinze jours après son dépôt auprès de la présidence de l'Assemblée.

Le vote de la défiance à l'égard du Gouvernement se fait à la majorité absolue des membres de l'Assemblée.

Proposition 1 :

Sous réserve de présentation d'un Chef de Gouvernement de remplacement qui aura la confiance dans le cadre du même vote auquel le Président de la République demandera de former le Gouvernement.

Proposition 2 :

Et présenter un Gouvernement de remplacement.

Si la majorité requise n'est pas atteinte, il n'est plus possible de présenter une motion de censure contre le Gouvernement avant six mois.

(L'Assemblée ne peut présenter plus de deux motions de censure au Gouvernement au cours d'une même législature)*.

Avis du Comité de coordination et de rédaction :

Donner la préférence à la première proposition.

Changer "L'Assemblée ne peut présenter plus de deux motions de censure au Gouvernement au cours d'une même législature" par "L'Assemblée populaire ne peut retirer plus de deux fois au cours d'une même législature sa confiance du Gouvernement".

Déplacer le paragraphe 2 au paragraphe avant dernier.

Changer "ministres" au dernier paragraphe par "l'un des membres du Gouvernement".

Article 92

Le Chef du Gouvernement peut demander à l'Assemblée populaire un vote de confiance pour poursuivre ses activités. Il est procédé au vote à la majorité des députés.

Si la confiance n'est pas accordée et que l'Assemblée est dans l'incapacité de nommer un remplaçant dans un délai d'un mois,

Proposition 1 :

Le Président de la République procède à la dissolution de l'Assemblée et l'organisation des législatives anticipées.

Proposition 2 :

Le Président de la République peut faire trois propositions successives au maximum, de candidats à la tête Gouvernement. Si aucun d'eux n'obtient la confiance de l'Assemblée dans un délai de 30 jours maximum, le Président de la République procède à la dissolution de l'Assemblée et l'organisation des législatives anticipées.

Proposition 3 :

Le Président de la République peut procéder à la dissolution de l'Assemblée dans un délai n'excédant pas 20 jours de la date de défiance du Gouvernement et organiser des législatives.

Avis du Comité de coordination et de rédaction :

Formuler le texte comme suit :

Si le Gouvernement décide d'engager sa responsabilité à l'occasion de la soumission d'un projet de loi gouvernemental au vote de l'Assemblée populaire, la non adoption de ce projet de loi équivaut à un vote de défiance contre le Gouvernement qui sera appelé à démissionner.

Article 93

En cas d'empêchement provisoire du Chef du Gouvernement, il délègue ses pouvoirs à un des ministres.

En cas de vacance définitive de la présidence du Gouvernement, pour quelque raison que ce soit, le Président de la République nomme le candidat du parti politique ou de la coalition électorale ayant obtenu le plus grand nombre de sièges à l'Assemblée populaire, pour assurer les fonctions de Chef du Gouvernement après un vote de confiance de l'Assemblée et conformément aux dispositions de l'article 87.

Avis du Comité de coordination et de rédaction :

Changer "nomme" par "désigne".

Article 94

Les conflits relatifs aux compétences du Président de la République et du Chef du Gouvernement, sont soumis à la Cour constitutionnelle, à la demande de la partie la plus diligente ou par initiative de la Cour (**ou toute personne concernée**)*, laquelle tranche le litige par une décision prise à la majorité de ses membres.

Avis du Comité de coordination et de rédaction :

Supprimer "décision prise à la majorité de ses membres" et "par initiative de la Cour ou toute personne concernée)"

SECTION 3 : LA SECURITE ET LA DEFENSE

Article 95

Les Organes de la défense et de la sécurité nationale obéissent aux principes suivants :

- Les organes de la sécurité dépendent du pouvoir exécutif.
- L'État est le seul organe compétent de créer les forces armées et les forces de sécurité nationale ; aucune formation ou organe armé ne doit être créé en dehors de l'armée nationale ou de la sécurité nationale que dans les conditions prévues par la loi.
- Les organes de sécurité assurent leur propre gestion et la formation de ses membres.

Proposition 1 :

Selon la loi.

Proposition 2 :

Selon la constitution, la loi et les traités.

Il est interdit à tout élément des organes de sécurité d'exécuter des instructions dont l'illégalité est évidente.

Aucun élément des organes de sécurité n'est juridiquement blâmable pour les actes qu'il accomplit dans le cadre de missions décidées par l'État-major de l'organe concerné.

Proposition 1 :

Sauf si les ordres qu'il reçoit sont entachés d'illégalité évidente.

Proposition 2 :

Sauf si les ordres qu'il reçoit touchent l'intégrité corporelle des citoyens ou constituent un coup d'État contre le régime démocratique ou la légitimité électorale.

Les organes de sécurité doivent observer la neutralité absolue.

Une commission parlementaire sera chargée par le suivi du respect et de l'application de ces principes.

Avis du Comité de coordination et de rédaction :

Article 96

L'armée nationale est une force militaire armée composée et organisée structurellement et organisationnellement conformément à la loi, elle doit observer la neutralité politique, assurer la défense de la nation, son indépendance et l'intégrité de son territoire, participer dans les efforts de secours, du développement et le soutien des forces civiles conformément aux dispositions de la loi d'urgence.

Article 97

Les militaires bénéficient des droits constitutionnels reconnus à tous les citoyens sauf ceux en contradiction avec les valeurs et les principes qui constituent les piliers de la neutralité de l'institution militaire notamment les droits politiques et syndicaux.

Article 98

Le service militaire est obligatoire pour tous les citoyens selon les modalités et conditions stipulées par la loi.

Article 99

Les forces de sécurité sont chargées, sous le contrôle du pouvoir exécutif et selon la loi, d'assurer l'ordre, de préserver la sécurité générale, de défendre la sécurité des personnes et des biens publics, de lutter contre la criminalité et d'y mener les investigations dans une neutralité totale.

PARTIE V :

LE POUVOIR JUDICIAIRE

Article 100

La justice est un pouvoir indépendant. Elle veille à l'instauration de la justice, à la garantie du respect de la Constitution, à la souveraineté de la loi et à la protection des droits et des libertés.

Les magistrats sont indépendants. Ils ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la Constitution et de la loi.

Article 101

Le magistrat doit être compétent, intègre et neutre ; Il doit répondre de toute défaillance dans l'accomplissement de ses fonctions.

TITRE I :

LA JUSTICE JUDICIAIRE, ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 102

Les magistrats sont nommés par le Président de la République sur proposition du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire.

Article 103

Le magistrat ne peut être muté, sans son accord, et il ne peut être suspendu de ses fonctions que dans les cas et selon les garanties formulées par la loi et par décision motivée du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire.

Le magistrat ne peut être suspendu de ses fonctions ni relevé ni faire l'objet d'une sanction disciplinaire, sauf sur décision du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire.

Article 104

Le droit d'ester en justice et le droit de défense sont garantis.

Les justiciables sont égaux devant la justice.

La loi garantit des tribunaux à deux niveaux et assure aux plus démunis l'accès à la justice.

Toute personne a le droit à un procès équitable.

Les audiences des tribunaux sont publiques, sauf si la loi prévoit le huis clos. Les jugements ne sont rendus qu'en audience publique.

Article 105

Les catégories de tribunaux sont créées par une loi organique, la création de tribunaux d'exception est interdite et l'édiction de procédures exceptionnelles visant à affecter les principes d'un procès équitable sont interdites.

La justice militaire est une justice spécialisée, une loi organique régit son fonctionnement, sa composition, sa structure et sa procédure.

Article 106

Toute ingérence dans la justice est un crime puni par la loi.

Article 107

Les jugements sont rendus et exécutés au nom du peuple. Leur inexécution ou entrave de la part des autorités compétentes sans motif légal est un crime imprescriptible.

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DU POUVOIR JURIDICTIONNEL

Article 108

Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire veille au bon fonctionnement de la justice et au respect de son indépendance. Il propose les projets des lois relatifs à la réforme du système judiciaire et il est compétent pour statuer sur les questions relatives à la carrière et à la discipline des magistrats.

Article 109

Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire est composé d'une Assemblée plénière, des Conseils de la justice judiciaire, de la justice administrative et de la justice financière.

Article 110

Chacun de ces organes se compose d'une moitié de magistrats élus et de magistrats nommés de cette qualité et l'autre moitié de non magistrats.

Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire élit son président parmi ses membres ayant la qualité de magistrats.

Article 111

Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire est doté de l'autonomie administrative et financière, il assure indépendamment son fonctionnement et dresse son projet de budget qu'il discute devant la commission compétente de l'Assemblée populaire.

Article 112

Une loi organique fixe la compétence du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, sa composition, sa structure et sa procédure.

LA JUSTICE JUDICIAIRE

Article 113

L'ordre judiciaire est composé d'une Cour de cassation ayant son siège à Tunis, des tribunaux de première instance et des tribunaux cantonaux.

Article 114

Le ministère public fait partie de l'ordre judiciaire. Les garanties accordées à la justice judiciaire comprennent les magistrats de siège et les magistrats du ministère public. Les membres du ministère public exercent leurs fonctions conformément aux garanties et procédures légales.

LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

Article 115

La justice administrative est compétente pour statuer sur l'excès de pouvoir de l'administration et sur tous les litiges à caractère administratif. Elle exerce une fonction consultative conformément à la loi.

La justice administrative se compose du tribunal administratif supérieur, de tribunaux administratifs de première instance et d'une Cour administrative d'appel.

Le tribunal administratif supérieur établit un rapport général annuel qu'il transmet au Président de l'Assemblée Populaire, au Chef du Gouvernement et au Président de la République.

Une loi organique fixe les règles d'organisation et de compétence de la justice administrative, ainsi que le statut de ses magistrats.

LA JUSTICE FINANCIÈRE

Article 116

La justice financière se compose de la Cour des comptes avec ses différents départements.

Elle contrôle la bonne gestion des deniers publics conformément aux principes de la charia, de l'efficacité et de la transparence.

Elle statue en matière de comptes des comptables publics.

Elle évalue les méthodes d'agissement et sanctionne les fautes y afférentes.

Elle aide les pouvoirs législatif et exécutif à contrôler l'exécution des lois de finances et les clôturer.

La Cour établit un rapport général annuel et, le cas échéant, des rapports spécifiques qu'elle transmet au Président de l'Assemblée Populaire, au Chef du Gouvernement et au Président de la République. Ces rapports sont rendus publics.

Une loi organique fixe les règles d'organisation, de compétence et de procédures relatives à la Cour des comptes, ainsi que le statut de ses magistrats.

TITRE 2 :

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 117

La Cour est compétente pour contrôler la constitutionnalité :

- a- Des projets de lois qui lui sont soumis, avant leur promulgation, par le Président de la République. Cette soumission est obligatoire pour les projets portant révision de la constitution, les projets de lois organiques et les projets de conclusion des traités. Elle est optionnelle pour le Président de la République ou le Président de l'Assemblée populaire ou le Chef du Gouvernement ou cinq membres de l'Assemblée populaire pour les autres projets de lois.
- b- Des lois qui lui sont soumis par les tribunaux, spontanément ou à la demande de l'une des parties du litige qui lui est présenté conformément aux procédures définies par la loi.
- c- Du règlement intérieur de l'Assemblée populaire qui lui est obligatoirement soumis par son Président.

La Cour constitutionnelle est également compétente pour :

- d- Constater les cas de vacances à la présidence de la République, les cas d'état d'urgence et de circonstances exceptionnelles.
- e- Statuer, en cas de saisine, sur les conflits de compétence entre les pouvoirs législatif et exécutif d'une part, et les conflits de compétence entre le Chef du Gouvernement et le Président de la République d'autre part lorsque le litige lui est présenté par la partie la plus diligente.
- f- Statuer sur les accusations portées contre le Président de la République dans les cas de violation de la Constitution et de haute trahison.
- g- Statuer sur les appels formés par des personnes contre des jugements définitifs rendus en violation des droits et des libertés inscrits dans la Constitution, après épuisement de toutes les voies de recours et lorsque la Cour constitutionnelle n'avait pas examiné la question dans le passé.

Article 118

La Cour constitutionnelle comprend douze membres choisis parmi les personnes compétentes ayant une expérience juridique de vingt années au moins.

Le Président de la République propose quatre membres. Le Chef du Gouvernement propose quatre membres. Le Président de l'Assemblée populaire propose huit membres. Le Conseil supérieur du pouvoir juridictionnel propose huit membres.

L'Assemblée populaire élit douze membres de la moitié des candidats proposés par chaque organe, à la majorité des deux tiers, pour un seul mandat de neuf ans.

Dans le cas où la majorité requise n'est pas obtenue, il est procédé à un nouveau vote pour élire les candidats restant à la même majorité. Si le quorum n'est pas atteint, d'autres membres sont proposés et il est procédé à une nouvelle élection selon le même mode.

Le renouvellement du mandat des membres de la Cour se fait par tiers tous les trois ans, pour le comblement de vacance dans la composition de la Cour, il est procédé au remplacement suivant le même mode de nomination.

Les membres de la Cour élisent un Président et un Vice-président parmi les membres.

Article 119

Les membres de la Cour constitutionnelle sont des magistrats couverts par les dispositions des articles 1 et 2 du chapitre sur le pouvoir juridictionnel.

Article 120

Les fonctions de membre de la Cour constitutionnelle sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction ou mission régis par la loi.

Article 121

Le projet de loi inconstitutionnel est renvoyé devant l'Assemblée populaire pour une deuxième lecture et pour être modifié conformément à la décision de la Cour constitutionnelle. Le Président de la République doit renvoyer le projet de la loi, avant sa promulgation, devant la Cour constitutionnelle qui examine la conformité de la modification qui lui a été apportée à la décision de la Cour, dans un délai d'un mois.

Article 122

La Cour se limite à examiner les moyens invoqués, sur lesquels elle statue dans un délai de trois mois. Ce délai est prorogeable sur décision motivée de la Cour.

Article 123

Lorsque la Cour constitutionnelle prononce l'inconstitutionnalité d'une loi, son application est suspendue, dans les limites de ce qui a été décidé par la Cour.

Article 124

Les décisions de la Cour sont adoptées à la majorité. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les décisions de la Cour sont motivées et s'imposent à tous les pouvoirs. Elles sont publiées au journal officiel de la République tunisienne.

Article 125

Une loi organique fixe les règles d'organisation de la Cour constitutionnelle et les procédures applicables devant elle ainsi que les garanties dont ses membres bénéficient.

PARTIE VI :

LES INSTANCES CONSTITUTIONNELLES

Article 126

Les instances constitutionnelles sont des instances indépendantes qui œuvrent pour renforcer la démocratie et réaliser les objectifs de la révolution ; Elles sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière et administrative ; Elles sont élues par l'Assemblée populaire à laquelle elles présentent son rapport annuel et devant laquelle elles sont responsables. Tous les organes de l'État se doivent de leur porter assistance pour la réalisation de leur mission.

La loi fixe leur composition et leur organisation.

L'INSTANCE ÉLECTORALE

Article 127

L'instance électorale est chargée de la gestion, de l'organisation et de la supervision des élections nationales, régionales et locales, et des référendums dans leurs différentes phases. L'instance garantit la régularité, l'intégrité et la transparence du processus électoral et déclare les résultats.

L'instance est dotée du pouvoir organisationnel dans son domaine de compétence.

L'instance se compose de neuf membres indépendants, neutres et compétents, qui effectuent leur mission pour un mandat de six ans, avec le renouvellement du tiers de ses membres tous les deux ans.

L'INSTANCE DE L'INFORMATION

Article 128

L'instance de l'information est chargée de l'organisation, la régulation et le développement du secteur de l'information. Elle garantit la liberté d'expression et d'information, le droit d'accès à l'information et l'instauration d'un paysage médiatique pluraliste et intègre.

L'instance se compose de neuf membres indépendants, neutres, compétents, expérimentés et intègres qui effectuent leur mission pour un mandat de six ans avec renouvellement partiel.

L'INSTANCE DES DROITS DE L'HOMME

Article 129

L'instance des droits de l'Homme veille au respect et à la promotion des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et propose les amendements des lois relatives aux droits de l'Homme.

L'instance enquête sur les cas de violation des droits de l'Homme en vue de les régler ou de les soumettre aux autorités compétentes.

L'instance se compose de personnalités indépendantes et neutres, qui effectuent leur mission pour un seul mandat de six ans.

L'INSTANCE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA PROTECTION DES DROITS DES GÉNÉRATIONS FUTURES

Article 130

L'instance du développement durable et de la protection des droits des générations futures examine les politiques générales de l'État dans les domaines économique, social et environnemental, en vue de s'assurer qu'elles garantissent le droit des générations futures au développement durable.

L'instance est obligatoirement consultée sur les projets de lois en rapport avec les domaines de sa compétence et sur les plans de développements. Les avis de l'instance, ainsi que les motifs du refus du législateur de s'y conformer, sont publiés.

L'INSTANCE DE LA BONNE GOUVERNANCE ET DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Article 131

L'instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption participe à l'élaboration des politiques de bonne gouvernance, de lutte contre la corruption et de la garantie de la transparence. Elle assure le suivi de leur mise en œuvre et la promotion de leur culture.

L'instance est chargée de déceler les cas de corruption dans les secteurs public et privé, d'enquêter sur ces cas et de les soumettre aux autorités compétentes.

L'instance donne son avis sur les projets des textes législatifs et réglementaires en rapport avec les domaines de sa compétence.

L'instance se compose de personnalités intègres, indépendantes et compétentes qui effectuent leur mission pour un mandat de six ans, avec renouvellement partiel.

PARTIE VII : LE POUVOIR LOCAL

Article 132

Le pouvoir local est fondé sur les principes de la décentralisation dans le cadre de l'unité de l'État.

La décentralisation est concrétisée par des collectivités locales comprenant des municipalités, des régions et des districts qui couvrent l'ensemble du territoire de la République conformément à une division fixée par la loi.

D'autres catégories de collectivités locales peuvent être créées par une loi.

Article 133

Les collectivités locales jouissent de la personnalité morale et de l'autonomie financière et administrative.

Elles gèrent les affaires locales conformément au principe de la libre administration.

Article 134

Les collectivités locales sont dirigées par des Conseils élus.

Les conseils municipaux et régionaux sont élus au suffrage universel, libre, secret et direct.

Les Conseils des districts sont élus par les membres des Conseils municipaux et régionaux.

Article 135

Les collectivités locales ont des compétences propres, des compétences qu'elles exercent conjointement avec l'État et des compétences qui leur sont transférées par l'État.

Les compétences conjointes et les compétences transférées sont réparties sur la base du principe de subsidiarité.

Les collectivités locales disposent d'un pouvoir réglementaire dans le domaine de leurs compétences.

Article 136

Les collectivités locales disposent de ressources propres et de ressources qui leur sont transférées par l'État. Le régime financier des collectivités locales et leurs sources de financement sont déterminés par la loi.

Toute compétence nouvellement créée ou transférée de l'État aux collectivités locales est accompagnée d'un transfert de ressources adéquates.

Article 137

En application du principe de solidarité, l'État se charge de fournir des ressources complémentaires pour intervenir au profit des collectivités locales suivant les modalités de la régulation et de l'adéquation.

L'État œuvre pour atteindre un équilibre entre les ressources et les charges locales.

Article 138

Les collectivités locales gèrent librement leurs ressources selon les règles de la bonne gouvernance et sous le contrôle de la justice financière.

Article 139

Les collectivités locales sont soumises, pour ce qui est de la légalité de leurs actes, à un contrôle de tutelle *a posteriori* et à un contrôle juridictionnel.

Article 140

Les collectivités locales recourent aux instruments de la démocratie participative afin d'assurer la plus large participation des citoyens et de la société civile dans l'élaboration des programmes de développement et d'aménagement territorial, dans le suivi de leur mise en œuvre et dans leur évaluation, et ce, conformément à la loi.

Article 141

Les collectivités locales peuvent coopérer et créer des partenariats entre elles, en vue de réaliser des programmes ou accomplir des actions d'intérêt commun.

Les collectivités locales peuvent aussi intégrer les fédérations internationales et régionales, et établir des relations de partenariats et de coopération décentralisée.

La loi définit les procédés d'intégration, de coopération et de partenariat entre les collectivités.

Article 142

Le Conseil supérieur des collectivités locales est compétent pour statuer sur les affaires de développement durable et d'équilibre entre les régions, et pour donner un avis sur les projets relatifs à la planification, aux budgets et aux finances locales.

Le président du Conseil supérieur des collectivités locales peut assister aux délibérations de l'Assemblée parlementaire et communiquer avec elle.

La composition et les missions du Conseil supérieur des collectivités locales sont fixées par la loi.

Article 143

La justice administrative statue sur les conflits de compétence entre les collectivités locales ou entre les autorités centrales et les collectivités locales.

PARTIE VIII :

LA REVISION DE LA CONSTITUTION

Article 144

L'initiative de la révision de la Constitution appartient au Président de la République ainsi qu'au tiers des députés de l'Assemblée populaire. L'initiative émanant du Président de la République bénéficie de la priorité d'examen.

Article 145

Toute proposition de révision de la Constitution est soumise par le Président de l'Assemblée populaire à la Cour constitutionnelle pour qu'elle émette un avis que la proposition ne porte pas atteinte aux matières dont la révision est interdite par la Constitution. L'Assemblée populaire examine à son tour la proposition pour approbation du principe de la révision à la majorité absolue.

Article 146

La Constitution ne peut être révisée qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée populaire, et à la majorité absolue lors de sa soumission de sa révision à un référendum populaire.

Article 147

La présente Constitution ne peut être révisée pendant les cinq années qui suivent son entrée en vigueur.

Article 148

Aucune révision constitutionnelle ne peut porter atteinte :

- À l'Islam en tant que religion de l'État,
- À la langue arabe en tant que langue officielle,
- À la forme républicaine du régime,
- Au caractère civil de l'État,
- Aux acquis des droits de l'Homme et des libertés garantis par la présente Constitution,
- Au nombre et à la durée des mandats présidentiels par augmentation.

TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

Article 149

Le préambule de la présente Constitution est une partie intégrante de celle-ci. Elle a la même valeur que le reste de ses dispositions

Dieu est garant du succès